

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
Mmes GÉNISSON, DAVID, HOFFMAN-RISPAL, MM. LIEBGOTT, VIDALIES
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 4

(Art. L. 132-27-2 du code du travail)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot :

« prévues »,

les mots :

« que l'employeur est tenu d'engager chaque année conformément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle, qui réaffirme le caractère obligatoire de la négociation annuelle d'entreprise.